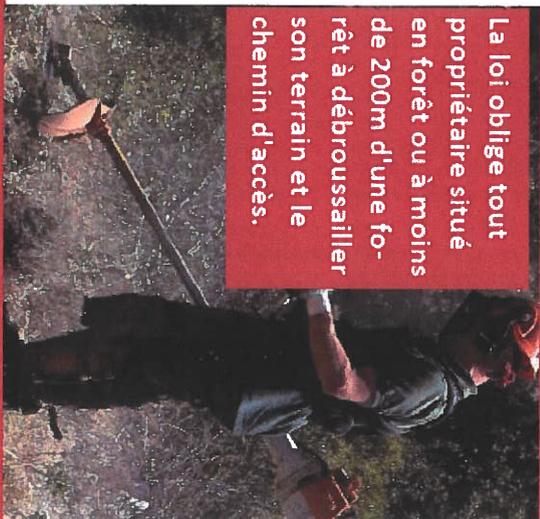


INFORMATION DEBROUSSAILLEMENT

2020

Débroussailler, c'est une obligation

La loi oblige tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200m d'une forêt à débroussailler son terrain et le chemin d'accès.

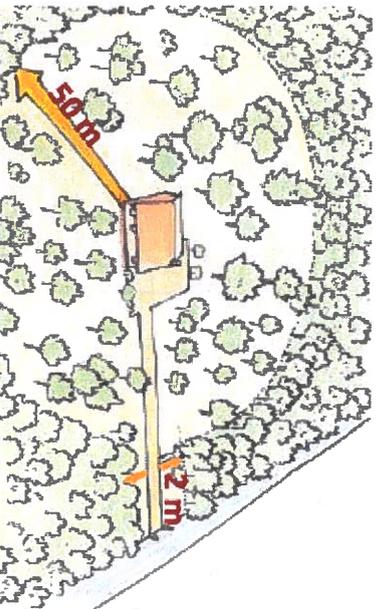


Où débroussailler

Voir votre document d'urbanisme (PLU ou POS) à consulter en mairie

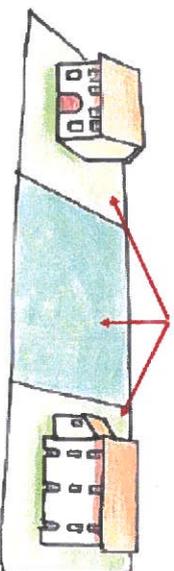
1. Hors zone urbaine

Débroussailler dans un rayon de 50 m autour de toute construction, y compris sur les fonds voisins.



2. En zone urbaine, ZAC ou lotissement

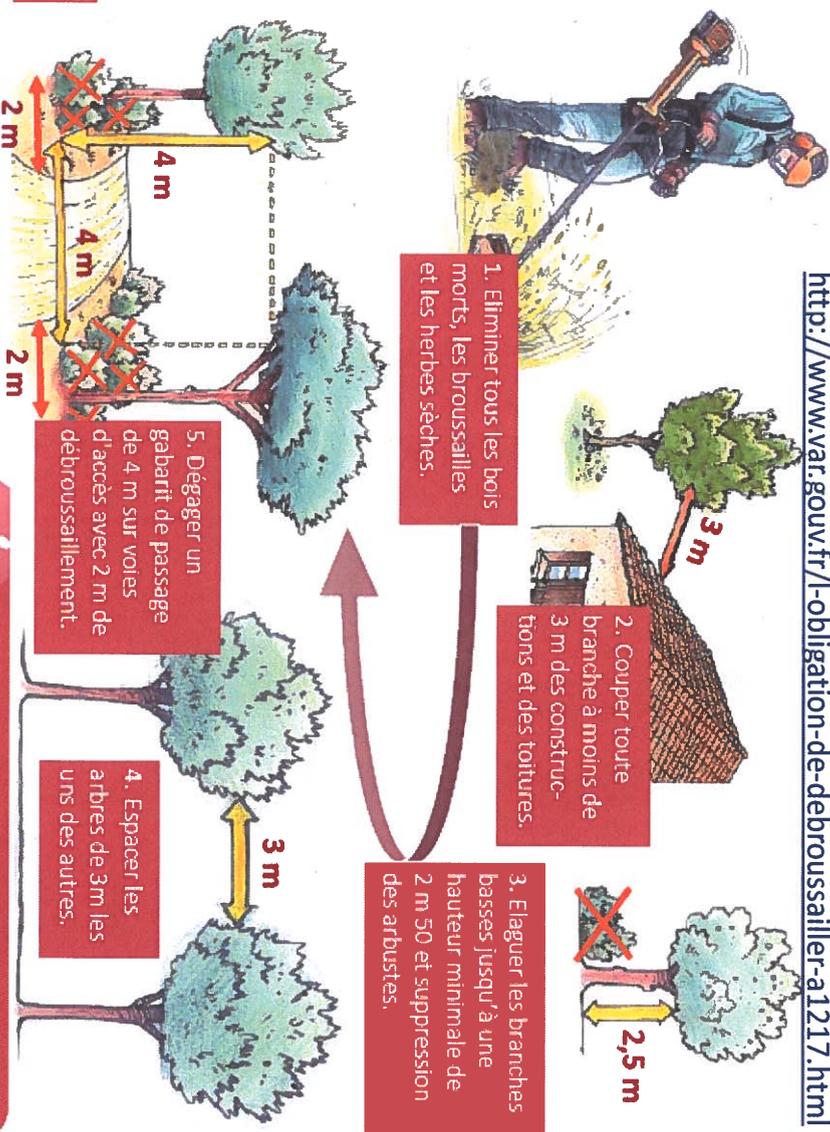
Débroussailler sur l'ensemble de la parcelle, quelle que soit sa superficie, et même dépourvue de construction.



Zone urbaine, ZAC, lotissement :
débroussailler partout

Comment débroussailler : Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 réglementant le débroussaillerement

<http://www.var.gouv.fr/-obligation-de-debroussailler-a1217.html>



1. Eliminer tous les bois morts, les broussailles et les herbes sèches.

2. Couper toute branche à moins de 3 m des constructions et des toitures.

3. Elaguer les branches basses jusqu'à une hauteur minimale de 2 m 50 et suppression des arbustes.

5. Dégager un gabarit de passage de 4 m sur voies d'accès avec 2 m de débroussaillerement.

4. Espacer les arbres de 3m les uns des autres.

Info
Sous-jc à moins de 200 m de la forêt ?
Consulter le site www.sigvat.org



Tout contrevenant s'expose à une amende de 135€.

Suite à une mise en demeure restée sans effets, il s'expose à une amende de 30€/m² non débroussaillée.